

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur l'avant-projet
de règlement grand-ducal déterminant les
conditions d'admission, de nomination et
de promotion du personnel des carrières
inférieures de l'Administration des Eaux
et Forêts

Par dépêche du 24 mars 1981, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but essentiel de mettre fin à un préjudice financier causé aux candidats-préposés forestiers et résultant de la confusion entre la période de formation et la période de stage.

Pour le reste, et sauf quelques adaptations mineures, l'avant-projet reprend les dispositions du règlement actuellement en vigueur, qui date du 6 juin 1978.

Sous le bénéfice des remarques relatives au texte qui suivent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord de principe avec le présent avant-projet.

Toutefois, la Chambre ne peut se déclarer d'accord avec les dispositions suivantes:

Article 1er, alinéa 2

Les qualités requises sont à constater par le Service de Recrutement du Ministère de la Force Publique. En effet, il importe de s'assurer dès avant l'admission des candidats à la première période du stage, qui s'appelle "formation pratique", qu'ils seront ultérieurement admissibles au service volontaire à l'Armée, que tous les candidats-préposés forestiers doivent obligatoirement faire.

Article 2

La Chambre est d'avis que le premier examen d'admission doit avoir le caractère d'un concours. Ceci pour assurer que tous les candidats qui auront réussi à toutes les épreuves du stage pourront bénéficier d'une nomination. Il serait en

effet peu équitable d'admettre des candidats sans limitation et de faire jouer le contingent seulement à l'examen de fin d'études après l'école forestière, comme le prévoit l'alinéa final de l'article 2. Ainsi se trouveraient éliminés des candidats ayant fait trois années de service militaire et ayant réussi à toutes les épreuves sans s'être classés dans le nombre - fixé après coup - des préposés à recruter.

La Chambre demande donc de supprimer du texte la disposition de l'article 2, alinéa final.

Article 4, alinéa 1er

L'ajout "pour autant qu'ils ne sont pas fixés par le Ministre" induit en erreur et ne rend d'ailleurs pas le sens voulu. La Chambre demande donc de le supprimer du texte puisque les articles suivants spécifient clairement quels détails sont abandonnés à des règlements ministériels.

Article 4, A,I

En ce qui concerne les études requises des candidats-préposés forestiers, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter "ou secondaires techniques" après la mention des "trois années d'études secondaires". En effet, au voeu de la loi de réforme de 1979, le cycle inférieur des lycées techniques doit être considéré comme équivalent au cycle inférieur des lycées.

Article 4, A,III

La Chambre estime que la formation pratique doit être faite dans un triage forestier plutôt que dans un service de l'administration.

Article 4, A,VI, B,IV et C,V et article 11

Les dispositions relatives aux examens de promotion dans les carrières du préposé forestier, de l'expéditionnaire technique et du cantonnier font croire que la promotion aux fonctions supérieures de ces carrières est conditionnée uniquement par l'ordre de classement obtenu à ces examens.

Or, l'article 11 précise qu'"il est tenu compte non seulement de l'ancienneté et des classements aux examens prévus à l'article 4, mais également de l'aptitude dont fait preuve le candidat dans son travail professionnel, de sa conduite et de son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs."

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce depuis toujours pour la seule prise en considération de critères objectifs, aussi longtemps au moins qu'il n'est pas fixé une procédure d'appréciation contradictoire excluant l'arbitraire.

D'ailleurs, le projet de règlement grand-ducal en élaboration, devant fixer uniformément les conditions de promotion pour toutes les administrations et tous les services publics semble se limiter aux seuls critères objectifs que sont l'ancienneté de service et les résultats obtenus aux examens.

Aussi la Chambre demande-t-elle de supprimer l'article 11 du texte.

Article 4, C,I

La formule "ou avoir suffi à l'obligation scolaire" est trop vague et pourrait donner lieu à des litiges.

La Chambre propose de s'inspirer du règlement grand-ducal du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration des Ponts et Chaussées et de rédiger la disposition afférente comme suit:

"Les candidats à l'examen d'admission au stage pour la carrière du cantonnier de l'Administration des Eaux et Forêts doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'ils ont suivi un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique."

Articles 7 et 8

En renvoyant à sa remarque relative à l'article 2, la Chambre demande de supprimer du texte l'article 7, qui est d'ailleurs contraire à l'esprit du statut général.

L'article 8 doit alors avoir la teneur suivante:

"Les candidats ayant réussi à l'examen de fin d'études de l'école forestière bénéficient d'une nomination à la fonction de préposé forestier dans l'ordre de leur classement et des postes vacants."

Article 9 (4)

Cette disposition prévoit que les candidats qui ont échoué à un examen peuvent se présenter à une prochaine session "après expiration d'un délai d'au moins un an".

Ainsi le délai pourrait être de 2, 3 ou même plus d'années, ce qui risquerait de trop espacer l'examen de repêchage de l'épreuve ratée et de retarder le cas échéant d'autant soit la nomination soit la promotion de l'agent.

Aussi la Chambre demande-t-elle d'insérer à cet article la formule d'usage disant que "...le candidat doit se présenter à un nouvel examen après l'expiration d'un délai d'un an".

* * *

Pour le surplus, la Chambre estime que l'avant-projet ne suit pas les étapes normales: admission, fin de stage, promotion. D'autre part, le manque de séparation des trois carrières dans certains articles conditionne de trop nombreuses exceptions ou des renvois. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit-elle nécessaire de présenter ci-après un texte logiquement structuré, tenant compte par ailleurs des remarques fondamentales présentées ci-dessus ainsi que de certaines modifications d'ordre purement rédactionnel.

* * *

TEXTE PROPOSE PAR
LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

I. ADMISSION AU STAGE ET ORGANISATION DU STAGE

Article 1er

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires des carrières

- du préposé des Eaux et Forêts,
- de l'expéditionnaire technique,
- du cantonnier

sont déterminées ci-après.

Article 2

Dans les dispositions qui suivent, sont désignés par "l'administration", l'Administration des Eaux et Forêts, "le Ministre", le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions l'Administration des Eaux et Forêts et "le directeur", le directeur de l'Administration des Eaux et Forêts.

A. Carrière du préposé des Eaux et Forêts

Article 3

1. L'admission au stage dans la carrière du préposé des Eaux et Forêts a lieu par décision du Ministre à la suite d'un concours sur épreuves.
2. Le nombre des candidats à classer en rang utile pour l'admission au stage est fixé par le Ministre compte tenu du nombre des emplois devenant vacants dans l'année suivant la fin du stage.
3. Le candidat à l'examen-concours doit être âgé de 17 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'examen.

Le candidat doit en outre avoir accompli avec succès au moins trois années d'études secondaires ou secondaires techniques.

Outre le certificat d'études, les pièces suivantes sont à produire:

- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait récent du casier judiciaire;
- un certificat de moralité établi par le bourgmestre de la commune de résidence du candidat;

- un certificat délivré par le Service de Recrutement du Ministère de la Force Publique constatant que le candidat possède les qualités intellectuelles, morales et physiques requises pour le service militaire.

Sur le vu des pièces à produire, le Ministre décide de l'admission des candidats à l'examen-concours.

Article 4

Le stage du préposé forestier comprend:

- a) une période de formation pratique de douze mois dans un triage forestier; cette période peut être prolongée jusqu'à l'admission des candidats au service volontaire à l'Armée, sans pour autant pouvoir être étendue au-delà de la date du premier recrutement de volontaires ayant lieu après les premiers douze mois de la formation forestière. Pendant cette période, le candidat touche une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil;
- b) le volontariat à l'armée portant sur trois années; pendant le volontariat, les candidats à la carrière du préposé des Eaux et Forêts complètent leur formation par les cours théoriques et les travaux pratiques de l'école forestière que l'administration organise dans le cadre du service militaire. La durée de ces cours est de deux années. La formation forestière est clôturée par un examen de fin d'études qui constitue la partie théorique de l'examen d'admission définitive. Pendant le service militaire, le candidat touche la solde correspondant à son grade militaire;
- c) un stage d'une année dans un triage forestier clôturé par la partie pratique de l'examen d'admission définitive. Pendant cette année de stage, le candidat bénéficie de l'indemnité fixée pour les stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat.

B. Carrière de l'expéditionnaire technique

Article 5

1. L'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique a lieu par décision du Ministre à la suite d'un concours sur épreuves.
2. Le nombre des candidats à classer en rang utile pour l'admission au stage est fixé par le Ministre compte tenu du nombre des emplois vacants.
3. Le candidat à l'examen-concours doit être âgé de 17 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de l'examen.

Sont admissibles à la carrière de l'expéditionnaire technique:

1. les détenteurs du certificat de fin d'études du lycée technique des arts et métiers;
2. les détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études moyennes et les candidats qui ont suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire;
3. les détenteurs d'un certificat d'études luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

Outre le certificat d'études, les pièces suivantes sont à produire:

- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait récent du casier judiciaire;
- un certificat de moralité établi par le bourgmestre de la commune de résidence du candidat;
- un certificat médical établi par un médecin autorisé à l'examen médical des candidats à la Fonction Publique.

Sur le vu des pièces à produire le Ministre décide de l'admission des candidats à l'examen-concours.

C. Carrière du cantonnier

Article 6

1. L'admission au stage du cantonnier des Eaux et Forêts a lieu par décision du Ministre à la suite d'un concours sur épreuves.
2. Le nombre des candidats à classer en rang utile pour l'admission au stage est fixé par le Ministre compte tenu du nombre des emplois devenant vacants dans l'année suivant la fin du stage.
3. Le candidat à l'examen-concours doit être volontaire de l'Armée ou avoir fait trois années de service militaire volontaire et être âgé de 30 ans au plus à la date de l'examen.

Le candidat doit en outre être détenteur d'un certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'il a suivi un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique.

Outre le certificat d'études, les pièces suivantes sont à produire:

- un certificat de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait récent du casier judiciaire;
- un certificat de moralité établi par le bourgmestre de la commune de résidence du candidat;
- un certificat délivré par le Service de Recrutement du Ministère de la Force Publique constatant que le candidat possède les qualités intellectuelles, morales et physiques requises pour le service militaire.

Sur le vu des pièces à produire, le Ministre décide de l'admission des candidats à l'examen-concours.

Article 7

La durée du stage de cantonnier des Eaux et Forêts est réduite à un an. Pendant cette période, le candidat fréquente les cours de formation professionnelle organisés par l'administration.

Le programme ainsi que l'organisation de ces cours sont fixés par le Ministre qui désigne également les chargés de cours, sur proposition du directeur.

Article 8

Les examens-concours prévus aux articles 3/1, 5/1 et 6/1 ci-avant sont éliminatoires pour les candidats qui, de par leur classement, ne rentrent plus dans le contingent de recrutement fixé. L'examen est en outre éliminatoire pour tous les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points et moitié des points dans chaque branche.

II. NOMINATION DEFINITIVE

A. Carrière du préposé des Eaux et Forêts

Article 9

La nomination définitive dans la carrière du préposé des Eaux et Forêts est subordonnée à l'accomplissement du stage et à la réussite à l'examen d'admission définitive.

Article 10

1. La commission d'examen prévue à l'article 24 ci-après statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen d'admission définitive.

2. Cet examen comprend une partie théorique et écrite qui sanctionne les cours de l'école forestière et une partie pratique et orale qui a lieu à la fin du stage subséquent. Les matières de la partie théorique sont arrêtées par règlement ministériel. L'examen oral porte sur les matières tirées de la pratique forestière et sanctionne en plus les travaux exécutés par le candidat lors de son stage. Il doit tenir à cet effet un journal de stage.

3. Le classement des candidats à l'examen d'admission définitive détermine leur ordre de nomination aux emplois vacants ainsi que leur promotion aux fonctions de brigadier forestier.

4. L'examen d'admission définitive est éliminatoire pour le candidat qui a obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points ou moins de la moitié du maximum des points dans plus de deux branches.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches subit un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette ou ces branches. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans le délai d'un mois; elle décide de l'admission du candidat, sans que le classement soit modifié.

5. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, ainsi qu'au cas de non présentation pour force majeure, la durée du stage est prolongée d'une année. A l'expiration de ce délai, le candidat devra se présenter une nouvelle fois à cet examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

6. Le candidat ayant réussi à l'examen de fin d'études de l'école forestière obtient le brevet de garde forestier. Ce brevet est signé par la commission et porte le visa du ministre. Il est délivré par le ministre.

B. Carrière de l'expéditionnaire technique

Article 11

La nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique est subordonnée à l'accomplissement du stage et à la réussite à l'examen d'admission définitive.

Article 12

1. La commission d'examen prévue à l'article 24 ci-après statue sur l'admissibilité du candidat à l'examen d'admission définitive.
2. Le classement des candidats à l'examen d'admission définitive détermine leur ordre de nomination aux emplois vacants ainsi que leur promotion aux fonctions de commis technique adjoint.
3. L'examen d'admission définitive est éliminatoire pour le candidat qui a obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points ou moins de la moitié du maximum des points dans plus de deux branches.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches subit un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette ou ces branches. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans le délai d'un mois; elle décide de l'admission du candidat, sans que le classement soit modifié.

4. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, ainsi qu'au cas de non présentation pour force majeure, la durée du stage est prolongée d'une année. A l'expiration de ce délai, le candidat devra se présenter une nouvelle fois à cet examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

C. Carrière du cantonnier

Article 13

La nomination définitive dans la carrière du cantonnier des Eaux et Forêts est subordonnée à l'accomplissement du stage et à la réussite à l'examen d'admission définitive.

Article 14

1. La commission d'examen prévue à l'article 24 ci-après statue sur l'admissibilité du candidat à l'examen d'admission définitive.
2. Le classement des candidats à l'examen d'admission définitive détermine leur ordre de nomination aux emplois vacants ainsi que leur promotion aux fonctions de chef-cantonnier.
3. L'examen d'admission définitive est éliminatoire pour le candidat qui a obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points au moins de la moitié du maximum des points dans plus de deux branches.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches subit un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette ou ces branches. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans le délai d'un mois; elle décide de l'admission du candidat, sans que le classement soit modifié.

4. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, ainsi qu'au cas de non présentation pour force majeure, la durée du stage est prolongée d'une année. A l'expiration de ce délai, le candidat devra se présenter une nouvelle fois à cet examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

III. PROMOTION AUX FONCTIONS SUPERIEURES

Article 15

La promotion aux fonctions supérieures à celles:

- de brigadier forestier dans la carrière du préposé des Eaux et Forêts,
- de commis technique adjoint dans la carrière de l'expéditionnaire technique,
- de chef-cantonnier dans la carrière du cantonnier des Eaux et Forêts

est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

Article 16

L'examen de promotion est accessible au fonctionnaire qui a subi avec succès l'examen d'admission définitive depuis au moins trois années. L'administration organise tous les deux ans une session d'examen de promotion, sauf s'il n'y a pas de candidat remplissant les conditions requises. La commission d'examen prévue à l'article 24 ci-après statue sur l'admissibilité du fonctionnaire à cet examen.

Article 17

Pour le fonctionnaire de la carrière du cantonnier des Eaux et Forêts, la promotion aux fonctions supérieures à celle de chef de brigade est subordonnée à la réussite à un deuxième examen de promotion.

Pour être admis à cet examen le candidat doit avoir subi avec succès depuis trois années au moins le premier examen de promotion prévu à l'article 15 ci-dessus.

Article 18

1. L'examen de promotion est éliminatoire pour le candidat qui a obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches subit un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette ou ces branches. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans le délai d'un mois; elle décide de l'admission du candidat, sans que le classement soit modifié.

2. En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat pourra se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraînera l'élimination définitive du candidat à cet examen.

Article 19

Le classement obtenu à l'examen de promotion détermine l'ordre d'avancement aux fonctions supérieures des trois carrières.

IV. MATIERES DES EXAMENS

Article 20

Sans préjudice des dispositions qui suivent, les programmes détaillés des matières et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés pour chaque examen par règlement ministériel.

A. Carrière du préposé des Eaux et Forêts

Article 21

a) Examen-concours d'admission au stage

Cet examen porte sur les matières suivantes:

- 1) dictée grammaticale en langue française;
- 2) reproduction en langue française;
- 3) rédaction en langue allemande;
- 4) dictée en langue allemande;
- 5) mathématiques.

b) Examen d'admission définitive, partie théorique

Les matières de l'examen de fin d'études de l'école forestière, qui constitue la partie théorique de l'examen d'admission définitive, sont arrêtées par règlement ministériel.

c) Examen d'admission définitive, partie pratique

L'examen pratique et oral porte sur les matières tirées de la pratique forestière et sanctionne en plus les travaux exécutés par le candidat lors de son stage.

d) Examen de promotion

Cet examen porte sur les matières suivantes:

- 1) législation forestière, droit civil et pénal, éléments de droit public, notions;
- 2) législation sur la conservation de la nature;
- 3) législation sur la chasse et la pêche;
- 4) comptabilité forestière, travaux de bureau;
- 5) épreuves orales et pratiques sur des sujets tirés de la pratique forestière; pour l'appréciation des connaissances pratiques, le jury tient compte des travaux professionnels exécutés antérieurement par le candidat dans son triage;
- 6) mémoire.

Antérieurement à l'examen de promotion, le candidat doit présenter un mémoire dont le sujet lui est désigné par le directeur, sur proposition du chef de service du ressort, et qui comporte un aperçu statistique d'une unité d'exploitation d'un triage portant sur trois exercices forestiers et accompagné d'un commentaire.

B. Carrière de l'expéditionnaire technique

Article 22

Les examens de la carrière de l'expéditionnaire technique portent sur les matières suivantes:

a) Examen-concours d'admission au stage

- 1) Dictée grammaticale en langue française;
- 2) reproduction en langue française;
- 3) rédaction en langue allemande;

- 4) dictée en langue allemande;
- 5) mathématiques;
- 6) dessin technique.

b) Examen d'admission définitive

- 1) Rédaction en langue française;
- 2) rédaction en langue allemande;
- 3) dessin technique;
- 4) épreuve dans la branche technique du candidat;
- 5) statut général des fonctionnaires de l'Etat.

c) Examen de promotion

- 1) Rapport administratif en langue française;
- 2) rapport administratif en langue allemande;
- 3) épreuve dans la branche technique du candidat;
- 4) droit administratif.

C. Carrière du cantonnier

Article 23

a) Examen d'admission au stage

Cet examen porte sur les matières suivantes:

- 1) Dictée en langue française;
- 2) dictée en langue allemande;
- 3) arithmétique;
- 4) géographie du pays.

b) Examen d'admission définitive

Cet examen porte sur les matières enseignées au cours de la formation professionnelle prévue à l'article 7 du présent règlement.

Les cotes obtenues dans les différentes branches au cours de la formation professionnelle entrent pour un tiers dans le calcul du résultat final de l'examen d'admission définitive.

c) Premier examen de promotion

Le premier examen de promotion porte sur les matières suivantes:

- 1) Rapport de service en langue française ou en langue allemande;
- 2) législation forestière;
- 3) législation sur la chasse et la pêche ainsi que sur la conservation de la nature;
- 4) pratique professionnelle.

d) Deuxième examen de promotion

Le deuxième examen de promotion porte sur les mêmes matières que le premier examen prévu au point c) ci-dessus.

IV. PROCEDURE DES COMMISSIONS D'EXAMEN

Article 24

1. Les épreuves écrites et pratiques de chacun des examens prévus au présent règlement auront lieu devant une commission d'au moins trois membres effectifs nommés par le Ministre, sur proposition du directeur. L'arrêté de nomination désigne le président de la commission. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant.
2. Nul ne peut être membre d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 25

1. Le président réunit la commission au préalable pour régler en détail l'organisation des examens.

A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur présente au choix du président, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'il est appelé à apprécier.

Le secret relatif aux questions ou sujets présentés doit être observé.

2. Les sujets ou questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets ou questions qui lui ont été soumis; ces sujets ou questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou questions sont communiqués aux candidats.

Les réponses des candidats aux épreuves écrites doivent être rédigées sur des feuilles estampillées, paraphées par le président ou un membre de la commission.

Article 26

Durant les épreuves les candidats sont constamment surveillés.

Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucune communication ni entre eux ni avec le dehors. Il leur est interdit d'apporter aucun cahier, aucune note, aucun livre autre que ceux dont l'usage a été préalablement autorisé.

En cas de contravention, le président décide du renvoi du candidat. Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

Article 27

Le président de la commission remet les copies à apprécier aux examinateurs.

L'appréciation des copies et des travaux pratiques se traduit par des notes conformément aux échelles fixées par les arrêtés ministériels prévus à l'article 20 ci-dessus.

Les notes sont communiquées au président de la commission. La commission d'examen classe les candidats dans l'ordre de leurs résultats aux épreuves. Elle décide de l'ajournement ou de l'élimination des candidats suivant les dispositions des articles 8, 10/4-5, 12/3-4, 14/3-4 et 18 ci-dessus.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Article 28

Le procès-verbal que la commission transmet au ministre compétent renseigne, outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves. Le Ministre informe chaque candidat de son classement et des résultats obtenus à l'examen, et, lorsqu'il s'agit de l'examen de promotion, de son classement définitif.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 29

Sont abrogés le règlement grand-ducal du 6 juin 1978 déterminant les conditions de nomination du personnel des carrières inférieures de l'Administration des Eaux et Forêts, ainsi que le règlement grand-ducal du 4 avril 1979 modifiant les conditions d'admission à l'examen-concours d'avant-stage pour la carrière du préposé des Eaux et Forêts, à l'exception des dispositions de l'article 5, (3), (4) et (5) du règlement grand-ducal du 6 juin 1978 qui restent applicables aux candidats à la carrière du préposé des Eaux et Forêts en stage à l'administration au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui portent le titre d'aide garde forestier.

Article 30

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et Notre Ministre de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2) du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 13 avril 1981

Le Secrétaire,



Le Président,

